Case FRC 2401

CONVENTION NATIONALE.

PROJET

DE

DÉCRET

Concernant la liquidation de l'actif & du passif des émigrés.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

M2 W 4553

PROJET DE DÉCRET

Concernant la liquidation de l'actif & du passif des émigrés.

SECTION IV.

§. PREMIER.

Mode pour conſtater & recouvrer l'actif de chaque émigré.

OBSERVATIONS.

ARTICLE PREMIER.

LE délai de trois mois que l'on propoſe, eſt indiſpenſable pour recueillir les renſeignemens néceſſaires, & former l'état que l'on demande. Cet état ſervira de baſe pour conſtater l'actif des émigrés; il faut par conſéquent qu'il ſoit dreſſé avec les plus grands ſoins.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROJET DE DÉCRET

Concernant la liquidation de l'actif et du passif des émigrés.

SECTION IV.

§. PREMIER.

Mode pour conſtater & recouvrer l'actif de chaque émigré.

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs de la régie de l'enregiſtrement, dans chaque département, adreſſeront directement à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, un état double, par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra, 1°. les noms, profeſſions & dernier domicile connu de l'émigré; 2°. la conſiſtance & le lieu de la ſituation de ſes biens

II.

On propose de ne demander ces états que tous les trois mois, attendu 1°. qu'ils exigeront un travail immense qui seroit presque triplé s'il falloit les fournir chaque mois, ce qui augmenteroit, en proportion, le nombre & les frais de commis, tant de la régie que de l'administration centrale; 2°. que la distribution de l'actif recouvré, ne devant avoir lieu entre les créanciers que tous les ans, il sera suffisant de recevoir tous les trois mois les états des recouvremens & changemens survenus dans l'actif pour les établir sur les sommiers.

immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département ; 3°. les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens ; 4°. le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu ; 5°. les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles, tant par le présent titre, que par le titre précédent ; 6°. le montant des effets, déclarations & titres de créances actives dudit émigré, qui auront été remis aux préposés de la régie, pour être recouvrés, en exécution des décrets des 23 août 1792 & 11 & 12 mars dernier ; 7°. les sommes déja recouvrées sur lesdites créances ; 8°. le montant de la vente du mobilier ; 9°. les sommes recouvrées sur lesdites ventes ; 10°. celles payées avec ces différens produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie & de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré ; 11°. les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

II.

A l'avenir, pareil état sera adressé tous les trois mois audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvremens qui auront été faits, & les nouveaux biens qui auront pû être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

III.

On ne demande pas la première partie de cet état par ordre alphabétique d'émigré, parce que la régie qui a reçu directement & partiellement les produits, les a verſés en maſſe dans la caiſſe des receveurs de diſtricts.

IV.

N'eſt ſuſceptible d'aucune obſervation ; il eſt conſéquent aux lois déja exiſtantes.

III.

Les receveurs de diſtrict adreſſeront également audit adminiſtrateur des domaines nationaux, dans le délai preſcrit par l'article premier, un état contenant 1°. les verſemens faits dans leur caiſſe par les prépoſés de la régie, tant ſur les produits des revenus, que ſur la vente des meubles & immeubles des émigrés, en diſtinguant les valeurs réelles, des pièces priſes pour comptant; 2°. les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en diſtinguant les revenus, le mobilier & l'immobilier concernant chaque émigré; 3°. les ſommes par eux payées, ſoit pour frais, ſoit en acquits de créances ſur les mandats des corps adminiſtratifs, en indiquant ce qui doit être ſupporté par chaque émigré; 4°. les époques & le montant des verſemens faits par ledit receveur, ſoit à la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit à la tréſorerie nationale.

IV.

A partir du jour de la publication du préſent décret, les receveurs de diſtrict ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés, autres que celles des doubles impoſitions, & de la ſolde & habillement de deux volontaires, preſcrites par les décrets des 8 avril & 12 ſeptembre 1792; ils rendront compte ſéparément de ladite recette à la tréſorerie nationale.

V.

Cet article eſt également une conſéquence des lois précédentes, notamment de celle des 11 & 12 mars dernier.

V I.

Cet article eſt conſéquent à l'article 16 du § 2 ci-après, & à l'article 27 du § 3; la dernière diſpoſition eſt de principe : il eſt d'autant plus néceſſaire de l'exprimer textuellement, que beaucoup de corps adminiſtratifs ſont diſpoſés ſouvent à l'éluder.

V I I.

La dérogation propoſée par cet article à la loi des 11 & 12 mars, eſt de toute néceſſité; & en effet, pour que les receveurs de l'enregiſtrement puſſent acquitter ces dépenſes, il faudroit qu'ils puſſent garder en caiſſe tous leurs recouvremens ſur les revenus, puiſqu'on n'auroit aucune baſe pour déterminer la quotité des liquidations & autres dépenſes qu'ils auroient à payer journellement, & fixer en conſéquence les ſommes qu'ils devroient garder pour y pourvoir, & celles qu'ils devroient verſer à la caiſſe du diſtrict.

V.

Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, & du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers des émigrés; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de districts, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie, & de ceux de ventes qu'ils auront acquités sur les mandats des corps administratifs.

VI.

Les receveurs de districts feront passer tous les mois à la trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versemens, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçus; ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourroient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement des dettes d'émigrés, ou pour tout autre objet quelconque.

VII.

Les créances au-dessous de huit cents livres, & les arrérages des rentes que les articles 13 & 14 de la loi des 11 & 12 mars autorisent les départemens à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères & enfans d'émigrés, en vertu de la loi du 2 septembre dernier, & les frais de bureau & d'administration seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès, par la trésorerie nationale, aux receveurs de districts, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 de la loi des 11 & 12 mars

Or, il ſeroit contre tous les principes de laiſſer dormir des fonds dans des caiſſes particulières. La marche que l'on propoſe, eſt la même qui eſt déja décrétée pour le payement des frais de vente des domaines nationaux, & pour les liquidations des dettes des corps & communautés religieuſes que les directoires de départemens ſont autoriſés à liquider.

Il eſt bon d'obſerver qu'on a compris dans cet article, des frais au payement deſquels la loi des 11 & 12 mars, ni aucune autre n'ont pourvu.

VIII.

Les diſpoſitions de cet article ſont néceſſaires à cauſe de la préference due aux créances privilégiées & hypothéquaires qui exigent que l'on conſerve le produit des objets vendus, qui ſont leur gage.

IX.

Cet état doit concourir à former l'état général de l'actif & du paſſif.

dernier; à cet effet les directoires des départemens adreſſeront tous les 15 jours, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, un bordereau ſommaire, certifié par eux, qui indiquera diſtinctement les créances, rentes, frais généraux & ſecours à faire payer; le nom des créanciers & parties prenantes, & celui des émigrés débiteurs : ledit adminiſtrateur viſera ledit bordereau, & le fera paſſer ſur le champ à la tréſorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs de diſtricts reſpectifs.

VIII.

Les directoires de départemens ne propoſeront aucun des payemens indiqués par l'article précédent, qu'ils ne ſe ſoient aſſurés qu'il a été verſé à la tréſorerie nationale, une ſomme au moins équivalente ſur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que leſdits payemens concerneront, & après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 & 12 mars dernier.

IX.

Les directoires de diſtricts feront paſſer tous les mois à celui de leur département, un état double des verſemens faits par les receveurs de diſtricts à la tréſorerie nationale, ſur le produit des biens des émigrés, & des paiemens qu'ils auront faits, en vertu de mandats, concernant chaque émigré. Le double de cet état ſera tranſmis, par le directoire du département, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

X.

N'a pas beſoin d'être motivé.

X I.

Cet article eſt également de droit.

X I I.

Il ſeroit impoſſible de donner de l'activité & de

X

Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée, tant par le présent décret que par les précédens, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la République, lequel contiendra, 1°. le mobilier & l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs; 2°. les capitaux, rentes, droits & actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3°. le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire; 4°. les capitaux des rentes, & autres créances qui auront été remboursées, & les capitaux des rentes & de toutes les autres dettes actives appartenantes à l'émigré sur le trésor public; 5°. les secours & les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats & des liquidations des directoires de départemens; 6°. les impositions des biens séquestrés, & les frais de régie & de recouvrement qui auront été également payés; 7°. la date & le montant de chaque versement fait à la trésorerie nationale.

XI.

Les actions quelconques appartenantes aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite & diligence des procureurs généraux-syndics devant les tribunaux qui auroient dû en connoître, si lesdits émigrés avoient eux-mêmes exercé leurs droits.

XII.

Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspon-

l'enſemble à l'opération & même de parvenir à établir régulièrement l'actif de chaque émigré, ſi l'adminiſtration centrale n'avoit pas la direction abſolue des agens qui doivent y concourir.

L'article propoſé confervera l'unité de principe & d'action ; il eſt d'ailleurs conſéquent aux dernières loix rendues tant ſur les biens des émigrés, que ſur les autres domaines nationaux.

XIII.

Cet article eſt ſuffiſamment motivé par les réclamations multipliées, adreſſées à la convention nationale par les receveurs des diſtricts ; il eſt d'ailleurs de toute juſtice.

SECTION II.

Des déclarations & dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers, & de la liquidation.

Observation générale.

On eſtime que les créances à liquider ſur les émigrés ſeront au moins au nombre de deux à trois millions, en calculant ſur ſoixante à quatre-vingt mille émigrés, & ſur trente à quarante créances pour chacun, l'un dans l'autre.

dront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés ; ils exécuteront les instructions conformes aux loix, qu'il leur adressera, & lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

XIII.

Les receveurs de district auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement & de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue, pour les sommes déja versées ; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article III ci-dessus ; & pour les versemens à venir, ils la comprendront dans l'article IX.

SECTION II.

Des déclarations & dépôts de titres de créances ; de l'union des créanciers, & de la liquidation.

Il n'eſt pas poſſible, en conſéquence, de ſonger à faire faire toutes ces liquidations à Paris, ni même à les y faire vérifier, ce ſeroit éterniſer l'opération; les créanciers ne ſeroient pas payés, & les biens des émigrés ne ſeroient pas vendus.

On propoſe de forcer les créanciers de chaque émigré à s'unir, de faire préparer les liquidations par les directoires de diſtrict, & de les faire arrêter définitivement par les directoires de département.

Cette marche ſe rapproche de celle preſcrite par la loi du 1 ſeptembre dernier; elle a l'avantage d'accélérer infiniment les opérations, & de faire paſſer toutes les créances au creuſet de l'intérêt particulier, qui eſt bien plus actif que l'intérêt général.

En effet, une union de créanciers n'eſt jamais parfaitement ſûre que l'actif de ſon débiteur ſuffira pour couvrir ſon paſſif; en conſéquence, d'une part elle donne tous ſes ſoins pour faire rejeter ou réduire les créances qui en ſont ſuceptibles, & d'une autre part elle recherche tous les moyens qui peuvent tendre à accroître l'actif.

Ces conſidérations générales ont déterminé à propoſer le mode.

ARTICLE PREMIER.

La baſe de cette opération, comme de toutes celles

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux fera dreſſer

relatives aux émigrés, doit être la liſte exacte des émigrés. On ne peut ſe ſervir de celles qui ont été fournies juſqu'à ce jour par les départemens; il en manque un très-grand nombre; & la majeure partie de celles qui ſont arrivées, ne contient pas les renſeignemens néceſſaires; d'ailleurs beaucoup de perſonnes, portées ſur ces liſtes, ont depuis juſtifié de leur réſidence, ſans que les départemens en ayent informé. En imprimant & publiant une liſte inexacte, il ſeroit à craindre de mettre en mouvement une infinité de créanciers, & de les entraîner dans des voyages & dans des frais qui deviendroient inutiles, parce que leur débiteur ne ſeroit pas émigré. On ne peut pas non plus par la même raiſon, ſe ſervir, pour former une liſte générale, des états de conſiſtance des biens des émigrés, dreſſés par les municipalités en exécution de la loi du premier février dernier; ils ont été envoyés ſans que les corps adminiſtratifs ayent eu le temps de les vérifier; & ils contiennent, d'après les obſervations même portées ſur les états, un grand nombre de perſonnes notoirement non-émigrées, ou dont l'émigration eſt très-incertaine.

Par le moyen qu'on propoſe, on parviendra à avoir une liſte générale complette & exacte de tous les émigrés, d'après laquelle les opérations pourront s'établir avec confiance.

II.

Les diſtinctions établies par cet article ſont indiſpenſables, attendu que beaucoup d'émigrés avoient pluſieurs domiciles, dont le dernier n'étoit pas connu des différens départemens où ils avoient des biens; chaque département à choiſi par conſéquent celui de la ſituation du bien ſitué dans ſon reſſort, d'où eſt

indépendamment de l'exécution de l'article XXVI. de la loi du 28 mars dernier, une liſte générale des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur dernier domicile connu, & des différentes municipalités dans leſquelles ils poſſéderont des biens : à cet effet les directoires de départemens ſeront tenus de lui faire paſſer dans le mois du jour de la réception du préſent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les liſtes qu'ils auront fait dreſſer, imprimer & publier, en exécution des lois des 8 avril 1792 & 28 mars 1793.

II.

Dans le cas où la réunion des différens relevés préſentera pluſieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile ſera fixé par la liſte générale, dans le chef-lieu du diſtrict où ſera ſituée la majeure partie des biens de l'émigré, d'après les états dreſſés par les municipalités en exécution de la loi du premier fé-

réſultée la pluralité des domiciles. Il eſt beaucoup d'autres émigrés auxquels les départemens n'ont connu ni pu déterminer aucun domicile.

L'eſſentiel eſt qu'il y en ait un fixe & invariable pour les créanciers ; & on propoſe de le déterminer de la manière qui a paru la plus conforme au vœu de la loi & en même temps à l'intérêt des créanciers.

III.

On ne peut donner trop de publicité à cette liſte, puiſqu'à défaut de la connoître, les créanciers encourront la déchéance de leurs droits.

IV.

Ce relevé facilitera la réunion des titres à reſtituer aux créanciers qui devront ſe réunir dans un même diſtrict. Il ſera d'ailleurs de toute néceſſité pour monter le travail de l'adminiſtration centrale.

V.

De la manière dont les liſtes ont été faites & publiées juſqu'à ce jour, il a été impoſſible aux créanciers d'un émigré, ou de ſavoir que ſon débiteur étoit émigré,

vrier dernier ; & à défaut de renſeignemens à cet égard, le domicile le plus voiſin de l'adminiſtration générale des domaines nationaux ſera choiſi. Lorſque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile ſera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré ſur ſa liſte, & qui ſera le plus voiſin de l'adminiſtration générale des domaines nationaux.

III.

Ladite liſte générale, certifiée & arrêtée par l'adminiſtrateur des domaines nationaux, ſera imprimée & envoyée au plus tard au premier novembre prochain, directement aux directoires de diſtrict & à ceux de département ; les directoires de diſtrict, à l'inſtant de la réception, en donneront, par voie d'affiche & de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur reſſort, & les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au ſecrétariat du diſtrict ; leſdites affiches & proclamations ſeront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

IV.

Il ſera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque diſtrict, d'après ladite liſte générale, lequel ſera également imprimé & envoyé à tous les diſtricts.

V.

Tous les créanciers, ſans exception, qui ont fait ou non les déclarations & dépôts preſcrits par les lois des 2 ſeptembre & 13 janvier derniers, même ceux qui peu-

ou de connoître à quel district il devoit faire les déclarations & dépôts prescrits par la loi du 2 septembre ; en conséquence, on ne doit considérer que comme comminatoire la déchéance prononcée par cette loi & par celle du 13 janvier, contre ceux qui n'auront pas fait dans le délai fixé leurs déclarations & dépôts. On comprend donc tous les créanciers sans exception dans les nouvelles mesures que l'on propose.

VI.

On donne un délai jusqu'au premier janvier. 1°. parce qu'il faudra au moins ces quatre mois aux créanciers pour connoître leurs débiteurs émigrés, aller reprendre leurs titres dans les différens districts où ils les auront déposés, & les reporter dans les différens districts où la liste générale aura fixé le domicile de leurs débiteurs. 2°. Parce que ce délai est nécessairement de rigueur, & qu'il ne faut pas rendre la faculté que l'on accorde illusoire pour beaucoup de créanciers, sur-tout pour ceux qui se sont conformés à la loi du 2 septembre, & qui auront par conséquent doubles démarches à faire.

VII.

Cette mesure est nécessaire pour constater l'exécution de la loi, quant aux dépôts dans le délai fixé.

VIII.

Cette disposition est de rigueur; sans cela, il n'y auroit pas de terme aux opérations.

vent avoir été payés en exécution de la loi des 11 & 12 mars dernier & autres lois antérieures, ſont tenus de ſe tranſporter dans les quatre mois du premier novembre au premier mars prochain, ſoit perſonnellement, ſoit par des fondés de pouvoir, au chef-lieu du diſtrict dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur, par la liſte générale ci-deſſus preſcrite.

VI.

Il ſeront tenus de préſenter ou faire préſenter avant le premier mars prochain au directoire du diſtrict où ſe fera l'union, les titres de leurs créances ; à cet effet, les titres qu'ils auroient dépoſés dans d'autres diſtricts, en vertu des lois des 2 ſeptembre 1792, & 13 janvier dernier, leur ſeront reſtitués ſur leur ſimple récépiſſé, en marge du regiſtre de dépôt.

VII.

Le regiſtre des déclarations & dépôts des titres ſera clos & arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, & il n'en ſera reçu aucun poſtérieurement à ladite époque.

VIII.

Tout créancier qui, au premier mars prochain,

IX.

Celle-ci eſt conſéquente à la précédente.

X.

Même obſervation que pour l'article précédent.

XI.

Cette exception eſt d'autant plus eſſentielle pour les droits & actions de la nation, que ſi elle n'avoit eu lieu, ils ſeroient à peu près illuſoires pour elle, attendu la lenteur avec laquelle ſes titres ſeront né-

n'aura pas fait le dépôt de ſes titres au lieu preſcrit par l'article 6 ci-deſſus, ſera & demeurera déchu de tous ſes droits, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

IX.

Tout créancier qui aura fait le dépôt de ſes titres au lieu & dans le délai ci-deſſus preſcrits, mais qui ne ſe ſera pas préſenté perſonnellement, ou par un fondé de pouvoir, pour concourir à former l'union, ſera cenſé conſentir à tous les actes de l'union, & ne pourra en aucun cas revenir contre le ſort de ſa créance, ſi en définitif elle ſe trouve rejetée, réduite, ou non colloquée en ordre utile.

X.

Les maris, tuteurs & tous autres adminiſtrateurs ſeront reſponſables du défaut de dépôt de titres & d'aſſiſtance perſonnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles & autres adminiſtrés, ſans que ceux-ci puiſſent, ſous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raiſon des créances & droits dont ils ſeront déchus, faute d'exécution des formalités ci-deſſus preſcrites.

XI.

Ne pourra néanmoins être oppoſé le défaut de production des titres dans le délai ci-deſſus preſcrit, contre les actions à exercer par la nation, ſoit en ſon nom, ſoit au lieu & place d'émigrés,

ceſſairement produits, & ſes droits connus; cependant comme ce motif ne doit pas arrêter la liquidation & le paiement des autres créanciers, on n'interrompt la preſcription que juſqu'au moment de la diſtribution de l'actif.

XII.

Il eſt une ſuite du précédent.

XIII.

Cet article a pour but d'éviter des frais de pourſuites qui diminueroient d'autant l'actif de l'émigré, & qui tourneroient au préjudice des créanciers ou de la nation.

créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées & colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

XII.

Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, & tout citoyen, qui auront des actions, ou qui en connoîtront à exercer par la nation contre des émigrés, en enverront dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires de districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

XIII.

Toute procédure intentée contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, demeure éteinte: ceux qui ont déja exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, & de déposer dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres & autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur; à défaut de quoi ils seront & demeureront déchus de tous droits.

XIV.

Cet article & le ſuivant contiennent un mode pour terminer les conteſtations, qui peut être conſidéré comme arbitrage; il a déja été conſacré par l'article VII de la loi du 2 ſeptembre.

XV.

Il eſt une ſuite du précédent.

XVI.

Cet article eſt une conſéquence de la déclaration des créances, & du dépôt des titres, qui ſont des actes conſervatoires ſuffiſans.

XVII.

Rien à obſerver ſur cet article.

XIV.

Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union contradictoirement avec les préposés de la règie ; & ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées ès-dits mémoires & pièces, dans le mois, à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le sécrétaire donnera son récépissé & dont il fera mention sur le regiſtre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

XV.

En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, & l'autre par le directoire du département, & ce dans un mois pour tout délai, à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit.

XVI.

Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non recevoir déja acquises, en sont relevés.

XVII.

Au premier mars prochain & jours suivans, tous

XVIII.

Il eſt néceſſaire de déterminer ſur quoi devront porter les articles du contrat d'union, & d'en circonſcrire l'étendue, afin qu'ils ſoient tous formés dans les mêmes principes, & qu'il ne ſoit pas queſtiondans les aſſemblées d'y inſérer des conditions ou des pouvoirs aux syndics, qui donneroient lieu à des débats, & qui pourroient jeter la diviſion parmi les créanciers.

XIX.

Cet article eſt néceſſaire pour que les ſyndics n'éprouvent aucune difficulté dans des recherches qui intéreſſeront autant la nation que les créanciers.

les créanciers, ou leurs fondés de pouvoir qui seront présens au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

XVIII.

Les articles dudit contrat se borneront, 1°. à constater les noms, profession & domicile de chaque créancier; 2°. à la nomination du conseil & des commissaires ou syndics indiqués par l'article XXI ci-après; 3°. à déterminer les pouvoirs & fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation & admission des créances de chaque créancier uni; à surveiller le recouvrement des créances actives, & la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article VIII de la section III du présent décret; enfin à former un projet d'ordre des créanciers, & à poursuivre la liquidation des créances & la distribution & contribution entre les créanciers.

XIX.

Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces & renseignemens propres à leur faire connoître l'actif de leur débiteur.

XX.

L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article

XXIII.

Quoique ces créances ayent été liquidées & même payées, il paroît de toute juſtice de les ſoumettre à une réviſion qui intéreſſe tous les créanciers, & qui s'accorde d'ailleurs avec le cautionnement que l'article XV de la loi des 11 & 12 mars a autoriſé à exiger d'eux.

XXIV.

Cette diſpoſition eſt néceſſaire pour que l'émigré

XVII ci-deſſus, quel que ſoit le nombre deſdits créanciers préſens ou repréſentés, nommera, à la pluralité des ſuffrages, un conſeil ou directeur de l'union, ainſi que des commiſſaires ou ſyndics pour ſuivre & diſcuter les intérêts de l'union. Il ſera toujours pris au moins un de ces commiſſaires parmi les créanciers chirographaires.

XXI.

Les créanciers ne ſeront pas obligés de s'unir lorſqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze; mais ils demeureront ſoumis aux autres diſpoſitions de la préſente loi.

XXII.

Lorſque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle repréſentera des émigrés créanciers, le prépoſé de la régie ſera tenu de s'unir avec les créanciers.

XXIII.

Les créanciers de ſommes au-deſſous de 800 livres & rentiers, tant viagers que perpétuels, qui pourroient avoir été payés en exécution de la loi des 11 & 12 mars dernier, ſeront aſſujettis à remplir les formalités preſcrites par la préſente loi.

XXIV.

Lorſqu'un émigré ſe trouvera créancier d'un autre

créancier puiſſe être repréſenté dans l'union des créanciers de ſon débiteur.

XXV.

L'union des créanciers d'un débiteur, tendant à diminuer les frais néceſſaires pour parvenir à leur paiement, afin de ne pas diminuer la valeur du gage, par l'accroiſſement des dettes dont il eſt chargé, il eſt de toute juſtice que ces frais, dans le cas actuel, ſoient pris ſur l'actif du débiteur; mais pour éviter tout abus de la part des ſyndics, on a cru devoir fixer le *maximum* de ces frais, & prévenir toute eſpèce de recours contre les créanciers perſonnellement ou collectivement.

XXVIII.

Cet article n'a pas beſoin d'être motivé.

XXVII.

Il exiſte déja pluſieurs unions de créanciers d'émigrés. Il n'y auroit aucun but d'utilité à les faire déplacer des lieux où elles ſe trouveront établies pour les tranſporter au lieu où la liſte générale fixera le domicile de leur débiteur, en ſuppoſant qu'il ne ſe trouve pas toujours être le même que celui qu'elles ont choiſi.

émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier, nommera un commissaire pour la représenter, & intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

XXV.

Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers, ils ne pourront excéder trois deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, & les conseil & syndics ne pourront rien réclamer au-delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

XXVI.

Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire de département, dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, & deviendra obligatoire pour tous les créanciers présens, représentés & absens, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

XXVII.

Les unions des créanciers d'émigrés déja existantes, seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux loix précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir, sous les peines

XXVIII.

Cette précaution prévient toutes réclamations de la part des créanciers non unis.

XXIX.

Il ſera poſſible que les liſtes des départemens ne ſoient pas toutes parvenues lors de la formation de la liſte générale qui doit être envoyée le premier ſeptembre, ou qu'il y ait par la ſuite de nouvelles émi-

portées par l'article IX du préſent paragraphe; leſdites unions ſeront tenues de préſenter, dans la quinzaine de la publication de la préſente loi, l'acte qui les conſtitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du diſtrict du lieu où elles ont été formées, lequel les fera paſſer, avec ſon avis, au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne ſera pas contraire aux diſpoſitions de la préſente loi. Toutes leurs opérations ſeront ſoumiſes aux corps adminiſtratifs dudit lieu, nonobſtant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, & quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps adminiſtratifs.

XXVIII.

Les ſyndics deſdites unions, actuellement exiſtantes & formées en d'autres lieux que celui qui ſera fixé au débiteur par la liſte générale des émigrés, ſeront tenus de donner connoiſſance du lieu où elles ſe ſeront établies, au directoire du diſtrict dans lequel ſe trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liſte générale; & ſi la notification n'en eſt pas faite dans le mois de la publication de ladite liſte, les créanciers unis ſeront déchus de l'exception portée en l'article précédent; en conſéquence le contrat d'union ſera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liſte générale.

XXIX.

Il ſera formé ſucceſſivement, des liſtes ſupplémentaires, par ordre alphabétique, de tous les émigrés qui auroient été omis ſur les liſtes des départemens & de ceux qui auroient émigré poſtérieurement à la forma-

grations découvertes, ou enfin des erreurs à rectifier dans la première liste. L'article que l'on propose prévient tous ces inconvéniens.

XXX.

Cet article est une suite du précédent, & une conséquence des observations faites sur l'article premier.

XXXI.

L'objet de cet article est de faire connoître, le plutôt possible, à la Convention nationale à combien montera, par aperçu, le passif des émigrés.

XXXII.

Cette précaution est nécessaire pour que les titres déposés ne puissent être changés ni altérés.

tion desdites listes ; lesdits supplémens contiendront, en même temps, les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

XXX.

Les dispositions du présent paragraphe, seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires ; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions, seront les mêmes, à partir de la date de la liste supplémentaire.

XXXI.

Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres originaux aux directoires de district, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres & le montant, capital, arrérages & interêts compris, des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux ; ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur le champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la convention nationale.

XXXII.

Toutes les déclarations, mémoires, titres originaux des créanciers, seront cotés & paraphés par le secrétaire du directoire du district, & remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

XXXIV.

Cet article eſt motivé par les obſervations ſur les articles XIV & XVI ; il rentre dans l'eſprit de la loi du 2 ſeptembre 1792.

XXXIII.

Les syndics, après avoir examiné & reconnu lesdits titres & pièces, les remettront au directoire du district avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, & y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

XXXIV.

Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations, & les enverra avec toutes les pièces & son avis au directoire du département pour être par lui liquidées définitivement d'après les loix existantes sur chaque matière, notamment celle des 8 avril 1792, 28 mars 1793, & la présente, & conformément aux articles XIII, XIV & XV ci-dessus, dérogeant, à cet effet, à l'article 7 de la loi du 2 septembre dernier.

XXXV.

Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie, pour avoir ses observations & son avis.

XXXVI.

Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution tant des loix des 2 septembre & 13 janvier dernier, que de la présente; & pour les créances à termes, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

XXXX.

Cet article eſt une conſéquence des articles XIII & XVII ; les frais antérieurs doivent être alloués, puiſqu'aucune loi n'interdiſoit les pourſuites.

XXVI.

Cet article eſt conſéquent aux articles 17 & 30 du titre 3, décrété le 3 juin.

XXVII.

Cette diſpoſition eſt une ſuite de l'article 16 du décret cité ci-deſſus, qui veut que les biens des émigrés ſoient vendus francs & quittes de toutes charges & hypothèques.

Le taux ordinaire des rentes viagères, étant le denier 10, c'eſt celui qu'on croit devoir propoſer pour la liquidation de celles déſignées par cet article.

XXVIII.

Même obſervation que ci-deſſus. Voyez celle ſur l'article 22 de la ſection ſuivante.

XXXVII.

Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication de la présente loi, ne seront point alloués dans les liquidations.

XXXVIII.

Les rentes & redevances foncières, & droits réels non supprimés par les précédentes lois, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de 20 de capital pour un de revenu effectif, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 & 30 du paragraphe précédent.

XXXIX.

Les pensions & rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées, conformément à la table annexée au présent décret.

XLI.

Lesdites rentes & redevances perpétuelles ou viagères qui se payoient en nature, seront estimées, dans le lieu où sera situé le fond affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les 14 années de produit antérieures au premier janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes & des deux années les plus foibles.

XXXIX.

Cette base d'estimation paroît être la plus juste & le plus prompte.

XL.

Il est nécessaire que toutes les difficultés qui s'éleveront sur les liquidations, aboutissent à un point central ; ce point doit être l'administration chargée de constater l'actif & le passif, puisqu'elle aura déja des lumières acquises par ce moyen sur toutes les matières, & qu'en définitif, les liquidations lui revenant pour être colloquées, pourront encore présenter de semblables difficultés.

§. III.

De la collocation & du paiement des créanciers.

ARTICLE PREMIER.

La collocation, distribution & contribution entre les créanciers, ne pouvant se faire que par la connoissance de l'actif, ce seroit multiplier les êtres, le travail, les difficultés & les frais, sans aucune utilité réelle, que de créer une administration particulière pour constater le passif & distribuer l'actif entre tous les créanciers ; il est dans l'ordre de laisser ces deux

XLI.

Les directoires de département référeront à l'administrateur des domaines nationaux, de toutes les difficultés qui s'éleveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au conseil exécutif, ou à la convention nationale, lorsqu'elles lui paroîtront ne pouvoir être résolues par les loix existantes.

§. III.

De la collocation & du paiement des créanciers.

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de département adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers, que lesdits départemens auront arrêté, d'après le projet présenté par les syndics.

parties réunies ; elles tendent ainſi à ſe perfectionner l'une par l'autre : l'on y gagnera l'unité de principe & d'action, dans toute l'opération ; & ſur-tout on économiſera un temps précieux.

II.

Ce travail, très-conſidérable, eſt indiſpenſable ; il n'a pas beſoin d'être motivé.

III.

La retenue d'un ſou pour livre ſur l'actif, ſera ſuffiſante pour tenir lieu des frais généraux d'adminiſtration, au moyen de la première retenue des frais de régie & de vente qui s'opère à meſure des recouvremens.

IV.

Les obſervations faites ſur l'article 25 de la ſection précédente, motivent celui-ci

V.

On fait ceſſer les intérêts du jour de la collocation

II.

Ledit administrateur fera former, par district, un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district; la première contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le §. 1er. de la présente section; & la seconde contiendra le passif brut constaté par les liquidations & l'ordre des créanciers, adressés par les directoires de département.

III.

Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie & de vente, & d'un sou pour liv. du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration; en conséquence la distribution & contribution entre les créanciers, n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif, après ladite déduction.

IV.

Seront compris, dans les sommes colloquées utilement, 3 deniers pour liv. au plus, desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

V.

Tous les intérêts cesseront du jour de la date des

utile, attendu que les créanciers ont pu être payés sans l'attendre, en achetant des biens d'émigrés, moyennant les certificats de simple liquidation, ou même avant d'être liquidés, conformément à l'article 29 du titre 3; & qu'ainsi ils ne peuvent objecter qu'il leur faut attendre le paiement ou l'emploi des certificats de collocation utile.

Cette mesure a, d'ailleurs, le but politique de presser les créanciers d'acheter des biens d'émigrés.

VI.

Cette mesure tend à régulariser l'usage de la faculté accordée, par l'article 29, ci-dessus cité, d'acquérir des biens d'émigrés, avant même d'avoir été liquidés.

VII.

Cette interprétation est nécessaire pour que les créanciers puissent trouver facilement des cautions.

Elle est sans inconvénient, puisque le fond ne peut être aliéné. Elle est enfin utile, puisqu'elle a pour objet d'accélérer les ventes.

VIII.

Il n'y a aucun inconvénient à délivrer des certi-

certificats de collvocation utile en proportion des ſommes portées auxdits certificats, ou du jour ou ceux de ſimple liquidation ci-après indiqués, auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

Lesdits intérêts ſeront de 4 pour 100 ſans retenue.

VI.

Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être ſur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les art. VIII, IX & X ci-après, il ſera délivré aux créanciers un ſimple certificat de liquidation, admiſſible en paye ment de biens d'émigrés, ſous la condition du cautionnement preſcrit par l'art. XXIX de la ſect. III du préſent décret.

VII.

Le cautionnement exigé par l'art. XXIX ci-deſſus cité, ne portera que ſur les dégradations & détériorations qui auront pu être commiſes dans les biens acquis ſous cette condition, & ſur les fruits provenus deſdits biens, pendant la jouiſſance de l'acquéreur : la caution ſera déchargée par la collocation utile de la créance, dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

VIII.

Dans le cas où un ou pluſieurs créanciers ſeroient

ficats utiles, lorſque l'actif, avant d'avoir été réaliſé, préſente, par apperçu, une valeur double des créances à payer.

IX.

Même obſervation.

X.

Même obſervation.

XI

On propoſe de ne faire que tous les ans la diſtribution de l'actif recouvré : 1° parce que les termes de recouvrement du prix des ventes des immeubles, ſont diviſés par années, & qu'ainſi il ne peut y avoir d'actif exigible & deſponible, pour cette partie, que tous les ans ; 2° parce qu'il faudra au moins cet ntervalle d'un an à l'adminiſtration centrale, pour

privilégiés sur des objets qui, d'après l'apperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seroient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'évènement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

IX.

Ledit administrateur délivrera pareillement, sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excèdera pas respectivement la valeur, par apperçu, de la moitié des objets affectés de l'hypothèque

X.

Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées, ou en recouvrement, & des biens vendus & à vendre, un actif qui, par apperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier, un certificat de liquidation & de collocation utile.

XI.

Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement, suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle. La première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations &

établir ſucceſſivement la diſtribution & contribution pour chaque union.

XII.

Cette diſpoſition eſt de principe; mais il faut le dire pour éviter toute réclamation.

XIII.

Même obſervation.

XIV.

Les certificats de collocation utile, étant admiſſibles en paiement ſur tous les biens d'émigrés, ſans diſtinction, tous ceux qui ſeront employés, réaliſeront le recouvrement de l'actif, & repréſenteront à cet égard un recouvrement en aſſignats.

XV.

Ces coupures ſont néceſſaires pour faciliter leur emploi en acquiſition des biens des émigrés.

l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

XII.

Les créanciers chirographaires privilégiés, seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobiliaires recouvrées, ou d'abord, jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées

XIII.

Les créanciers hypothéquaires seront compris dans la contribution au marc la livre, sur les sommes mobiliaires, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés, provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite, que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

XIV.

Feront partie des sommes recouvrées, tant mobiliaires qu'immobiliaires, les certificats de collocations utiles qui auront été employés en paiement des biens d'émigrés.

XV.

Les sommes qui reviendront aux créanciers d'après les distributions prescrites par l'article XI ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocations utiles, admissibles en paiement des biens des émigrés.

XVI.

Cette base est déja déterminée par l'article XIII de la loi des 11 & 12 mars dernier. Il est impossible de l'étendre ; car en supposant que le nombre des créances monte à trois millions, on peut en évaluer les deux tiers, en créances au dessous de 800 liv., qui, réduites au taux moyen de 400 liv., donnent une somme de 800 millions à payer en assignats, d'où il résulte que la moitié environ des dettes des émigrés auront été payées en assignats, & l'autre moitié en biens.

XVII.

On exclut les autres, afin d'éviter toute contestation entre les particuliers, & sur-tout l'agiotage des créances non liquidées, ou des certificats de simple liquidation, qui, ne présentant pas une valeur certaine, donneroient lieu à toutes les spéculations de la cupidité, & tendroient à ruiner les créanciers qui voudroient les négocier.

XVIII.

Cette mesure est nécessaire, afin de ne pas faire double emploi lors de la délivrance des certificats de collocation utile.

XVI.

Toutes les créances qui n'excèderont pas 800 liv. ſeront acquittées en aſſignats, par la tréſorerie nationale, ſur la préſentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile deſdites créances.

XVII.

Les certificats de collocation utile, ſeulement, pourront ſe céder & tranſporter, & ſeront admiſſibles en paiement des biens d'émigrés, quel que ſoit l'acquéreur deſdits biens.

XVIII.

Lorſqu'un certificat de ſimple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention au dos dudit certificat de la ſomme qui aura été employée & y indiquera la date de la vente, & les objets vendus ; l'acquéreur ſera tenu de repréſenter dans le mois ledit certificat viſé par ledit receveur, à l'adminiſtrateur des domaines nationaux. Il en laiſſera copie audit receveur de la régie pour lui ſervir de pièce de recette.

XIX.

Même observation qu'à l'article XV.

XX.

La fin de cet article est de droit; mais il est nécessaire d'indiquer la forme d'exécution.

XXII.

Le rembourfement du principal des rentes viagères n'étant jamais exigible par le rentier, que du consente-

XIX.

Les certificats de collocation utile, selon même ceux simple liquidation, pourront être divisés selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le desireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de 1000 liv. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première & dernière.

XX.

Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation & de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils ayent à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi & de la manière qui a été réglée par les articles V & XI du §. Ier. de la présente section.

XI.

Les certificats de collocation utile, ou de simple liquidation, seront adressés aux syndics de l'union pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

XXII.

Les créanciers des capitaux de rente viagère ou pensions, liquidés conformément aux articles XXXIX &

ment du débiteur de la rente, il eſt des rentiers qui, pour empêcher leur débiteur de les rembourſer, ont fait porter dans le contrat un prix de conſtitution fictif, beaucoup plus fort que celui qu'ils ont donné, en ſorte que telle rente viagère qui paroît, d'après le principal porté au contrat, n'être que de 5 ou 6 pour cent, eſt cependant payée réellement au denier 10. C'eſt par ce motif qu'on laiſſe l'option aux rentiers d'être rembourſés ſur ce taux, ou de continuer à jouir de la rente.

Mais par la même raiſon qu'on ne leur offre leur rembourſement de la rente qu'au denier dix, on ne force pas ce rembourſement qui, ſouvent pourroit léſer le créancier de la rente.

XXIII.

Cet article eſt une conſéquence du précédent.

XXIV.

Cet article renferme ſuffiſamment ſon motif.

XL du §. précédent, auront la faculté d'en demander le rembourſement ou de conſerver la jouiſſance de la rente : dans le premier cas, le rembourſement ſera fait ſur le pied de la liquidation, quel que ſoit le prix du principal déterminé par le contrat ; & il en ſera délivré des certificats de collocation utile, admiſſibles en paiement de biens d'émigrés, comme pour les autres créances ; dans le ſecond cas, la République ſervira les rentes juſqu'à extinction, & les capitaux lui ſeront acquis ſur le pied de la liquidation : en conſéquence il ſera expédié un nouveau titre aux rentiers.

XXIII.

Les créanciers de rentes viagères ou penſionnaires ſeront tenus d'annexer aux titres qu'ils préſenteront pour la liquidation deſdites rentes, leur déclaration, ſur l'option qui leur eſt accordée par l'article précédent, à défaut de quoi ils ſeront cenſés conſentir à leur rembourſement & ils ſeront déchus de la faculté de conſerver la jouiſſance deſdites rentes.

XXIV.

Lorſqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, ſur un certificat de ſimple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'inſuffiſance de l'actif, l'adjudication ſera ſimplement réſiliée, à moins que l'acquéreur ne conſente à la conſerver, en acquittant ſur-le-champ les termes échus & ſucceſſivement ceux à écheoir.

XXV.

Même obſervation.

XXVI.

Même obſervation.

XXVII.

Même obſervation.

XXVIII.

Ce conſeil eſt indiſpenſable pour éclairer la diſcuſſion & la déciſion des queſtions de droit de toute eſpèce

XXV.

Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés, avant d'avoir été liquidée, ſuivant la faculté cordée par l'article XXIX de la ſection III du préſent décret, ſe trouve rejetée lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuſe; à l'inſtant où elle ſera jugée telle, les créanciers qui auront employée ladite créance ſeront tenus de ſolder les termes de paiement échus, de l'acquiſition qu'ils auront faite, & ſucceſſivement ceux à écheoir; à défaut de quoi leſdits biens ſeront revendus à leur folle enchère.

XXVI.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux préſentera tous les mois à la Convention nationale l'état des certificats de collocation utiles, & de ceux de ſimple liquidation qu'il aura délivrés.

XXVII.

Les créanciers en ſous-ordre des émigrés, pourront faire à l'adminiſtration des domaines nationaux, oppoſition à la délivrance des certificats de collocations utiles de leurs débiteurs : en conſéquence leſdits certificats ne ſeront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppoſitions.

XXVIII.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt autoriſé à s'aider des conſeils d'hommes éclairés pour diſ-

qui se présenteront à l'infini, & auxquelles il faudra appliquer la loi. Il évitera les rreurs le plus possible, & sur-tout l'arbitaire dans les décisions.

XXIX.

Point d'observation.

XXX.

Idem.

Art. additionnel.

Les dispositions de ces différens titres étant liées les unes aux autres, il est bien essentiel qu'ils soient réunis pour éviter des recherches à ceux qui auront à les consulter.

cuter les queſtions de droit & les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des diſpoſitions contenues dans la préſente loi.

XXIX.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux préſentera, dans le mois, à la Convention nationale le plan d'organiſation des bureaux néceſſaires pour la partie d'adminiſtration qui lui eſt confiée par la préſente loi.

XXX.

Continueront à être exécutées toutes les diſpoſitions des loix antérieures, auxquelles il n'eſt pas dérogé par la préſente.

ART. ADDITIONNEL.

Les 4 ſections de la préſente loi ſeront réunies en un ſeul corps de loi ſous la date du
& chaque ſection portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.